

Arrêt

n° 154 622 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion musulmane. Votre père, membre du MRND, travaillait comme agent de renseignements à la Présidence sous le régime d'Habyarimana.

En avril 1994, vous subissez trois attaques de miliciens interahamwés à la recherche de votre femme tutsie. Vous réussissez à les convaincre de vous laisser notamment en leur versant d'importantes sommes d'argent et en rappelant votre lien avec votre père.

Le 25 mai, vous décidez de fuir votre région, vous rejoignez des personnes déplacées et vous vous rendez avec votre famille à Cyangugu. En juin, vous partez au Congo où vous vous réfugiez dans le

camp Inhera puis à Tingi tingi. Suite aux attaques du FPR, vous partez pour le camp de Mbandaka. En chemin deux de vos enfants sont tués par des militaires du FPR.

Vous retournez au Rwanda en mai 1997 dans le cadre d'un programme de rapatriement forcé. Vous constatez que votre maison est occupée et entamez des démarches pour la récupérer. Vous êtes cependant arrêté quelques jours après votre arrivée et détenu à la prison de Kimironko puis Muhima sans qu'aucun dossier ne soit ouvert à votre propos. Votre épouse réussit à récupérer votre domicile au cours de votre détention.

Les 12 septembre, 16 novembre 2002 et 11 janvier 2003 vous êtes présenté à la population dans le cadre de la récolte d'information des juridictions gacaca de votre secteur. En raison de l'absence de témoignage à votre charge, vous êtes libéré le 16 avril 2003.

Vous êtes engagé comme chauffeur de taxi-minibus à votre libération, puis travaillez pour une ONG européenne toujours comme chauffeur. Vous êtes arrêté le 24 août 2006, emprisonné à Kabindi et le 20 septembre 2006, vous êtes libéré. Les autorités vous obligent à quitter votre poste, vous reprochant votre détention et votre lien de filiation avec un ancien agent de renseignement. Vous ne retrouvez du travail qu'en 2008 pour une société nommée [...].

Début 2010, vous entamez des démarches pour récupérer les biens de votre père, vendus illégalement par le secteur. Vous introduisez ainsi une plainte auprès de Madame [...], la coordinatrice des juridictions gacaca. Vous êtes agressé par des agents des services secrets, vous reprochant vos voyages dans des pays limitrophes. Vous exposez que ces voyages sont à titre purement professionnel mais vous êtes néanmoins accusé de collaborer avec des opposants.

Début avril 2010, la fille d'une de vos cousines travaillant à la cellule vous prévient de la programmation de votre assassinat. Elle vous avertit que si vous êtes convoqué, vous risquez la mort.

Vous recevez une convocation pour une juridiction gacaca le 18 mars. En raison des avertissements reçus et d'une anomalie dans la date de la convocation, vous décidez de quitter le pays et partez pour l'Ouganda chez un ami. Celui-ci organise votre départ pour la Belgique.

Le premier juin 2010 vous prenez l'avion à l'aéroport de Kampala en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain à l'aube et introduisez une demande d'asile le jour même de votre arrivée.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre famille a été contrainte de s'exiler également en Ouganda en raison de pressions et menaces exercées par les autorités à votre recherche.

Le 4 juillet 2011, le Commissariat général rend une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 30 mars 2012, par l'arrêt n°78 588, le Conseil annule la décision entreprise, suite à la production de divers documents, à savoir une décision du 16 avril 2003 du Parquet du tribunal de première instance de Kigali ; un document de « libération d'un acquitté » du 16 avril 2003 du directeur de la prison de Kigali et une attestation délivrée à Agatare le 26 juin 2004.

B. Motivation

Comme indiqué ci avant, vous déclarez vous nommer [...] et être de nationalité rwandaise. Le permis de conduire rwandais que vous déposez constituant un élément de preuve de ces données, votre identité et votre nationalité ne sont pas remises en cause. Le contenu de vos déclarations concernant l'occupation des biens de votre père ainsi que leur comparaison avec celles de votre sœur, [...], tendent également à confirmer vos origines familiales.

Après analyse de votre dossier et au vu du contexte rwandais, le Commissariat général considère que votre description des ennuis rencontrés avec les autorités ne peut valablement pas être remise en cause, votre condition de repris de justice, membre d'une famille proche de l'ancien régime faisant de

vous une cible de délateurs et hypothèque l'effectivité d'une protection de la part de vos autorités nationales. Ainsi, votre sœur s'est vue reconnaître le statut de réfugié notamment en raison de son lien de filiation avec un ancien agent secret employé de la Présidence et de ses démarches pour récupérer vos biens familiaux, la rendant victime du nouveau régime. Il apparaît en outre vraisemblable que vous ayez fait l'objet de pressions de la part des autorités rwandaises en raison de votre engagement au sein de l'ONG, au vu du caractère sensible de ses activités (mise en place d'un réseau de télécommunication, radio etc.). Par conséquent, il est en effet plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Malgré l'existence d'une crainte possible de persécution, dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile, il y a toutefois lieu de vérifier si vous ne tombez pas sous le coup d'un des motifs d'exclusion existants. Le motif d'exclusion mentionné dans l'article 1, F (a) de la Convention de Genève et dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'une exclusion de la protection doit être envisagée pour les personnes dont on aura des raisons de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments nationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

Lors de votre première audition du 16 mars 2011, au Commissariat général, vous avez indiqué avoir été arrêté de manière arbitraire à votre retour d'exil du Congo en mai 1997. Vous exposez avoir été présenté à la population dans le cadre de la récolte d'information des juridictions gacaca de votre secteur les 12 septembre, 16 novembre 2002 et 11 janvier 2003 puis avoir été libéré en raison de l'absence de témoignage à votre charge. Il y a cependant lieu de constater que vos déclarations ne correspondent pas aux informations recueillies par le CEDOCA, le service de documentation du CGRA. En effet, selon le rapport joint au dossier administratif (rwa 2011-018w), il apparaît que vous avez fait l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Kigali le 17 septembre 1997. Selon la traduction effectuée par les services du Commissariat général, il ressort du jugement que vous avez été accusé de génocide et de massacres, d'assassinat, de constitution d'une milice et de possession illégale d'armes. Il apparaît que suite à votre aveu d'un des chefs d'accusations, à savoir l'assassinat d'une personne, vous avez été condamné à une peine de dix ans de réclusion, à la privation de vos droits civiques et au paiement de 28000 Francs rwandais.

Invité lors de la deuxième audition du 24 mai 2011 à vous expliquer sur ce jugement, vous avez déclaré ignorer son existence et nié la véracité de son contenu. Un délai de trois semaines vous a été donné afin de pouvoir fournir une explication relative à cette condamnation. Dans son courrier du 27 mai, votre conseil pose la question du caractère équitable de ce jugement notamment au vu du contexte judiciaire rwandais particulier et rappelle le nombre important de personnes détenues sans dossier ni chef d'inculpation. Il évoque en outre les mauvaises conditions de détention des prisons rwandaises conduisant entre autre à l'instauration de la possibilité d'aveu de culpabilité. Votre avocat pose ainsi la question des conditions dans lesquelles votre aveu a été donné ainsi que de votre possibilité de bénéficier des garanties judiciaires minimales. Il réitère vos propos selon lesquels vous n'étiez pas au courant de cette condamnation et joint au courrier divers éléments de preuve de votre emploi au sein de l'ONG [...], une copie de votre laissez-passer tenant lieu de passeport ainsi que divers articles et rapports sur les conditions de détention dans les prisons rwandaises.

Il apparaît par conséquent que vous ne reconnaissez aucunement avoir été condamné pour des faits de génocide et persistez à maintenir votre acquittement. Le Commissariat se doit cependant de tenir compte d'un tel document, dont l'authenticité ne peut être remise en cause.

Le crime d'assassinat dont vous avez été jugé coupable répond à la définition de crime tel que mentionné dans l'article 1 F (a) de la Convention de Genève. En effet, il ressort du jugement rendu par la chambre spécialisée siégeant à Kigali en matière de génocide, des massacres et autres crimes contre l'humanité que vous avez reconnu un seul chef d'accusation, à savoir le fait d'avoir tué une seule personne, que ce crime a été commis dans le cadre du génocide et que vous l'avez perpétré sur une personne dont le nom se trouvait sur une liste remise par vos autorités. Cette condamnation constitue un suffisant « motif sérieux de considérer » que vous avez aussi réellement commis ce crime.

Le fait que vous avez purgé votre peine peut être considéré comme une expiation.

Toutefois, le fait que vous avez exécuté votre peine n'est pas suffisant en soi pour affirmer que l'application du motif d'exclusion n'est plus possible. Lors de l'examen de l'actualité de l'application du motif d'exclusion, plusieurs facteurs sont à prendre en compte, dont notamment la gravité du crime,

l'âge de son auteur, le comportement de son auteur après le crime ou les regrets exprimés quant au crime commis.

En ce qui vous concerne, il faut constater que, devant les instances d'asile belges, vous avez tu l'existence d'un procès vous concernant et vous condamnant à 10 ans de prison pour assassinat dans le cadre du génocide. En effet, vous avez déclaré et maintenu avoir fait l'objet d'une détention arbitraire et avoir été libéré après diverses comparutions devant les juridictions gacaca, et ce, bien qu'il vous ait été demandé à plusieurs reprises de réagir à ce jugement. Votre ignorance de son existence ne peut être tenue pour crédible, d'une part, en raison de votre détention pendant plusieurs années et, d'autre part, en ce qu'il ressort clairement de la lecture du document que vous avez comparu par deux fois aux audiences. Ainsi, la première séance a été reportée en raison de l'impossibilité légale de votre avocat à vous représenter. Relevons à cet égard que ce report d'audience tend à indiquer que vos droits à la défense ont été respectés. Le jugement indique en outre que vous avez décidé de comparaître seul à la deuxième séance, que vous avez reconnu votre culpabilité pour un meurtre et que vous avez demandé pardon devant le Tribunal de Première Instance de Kigali, avoué qui vous a permis de bénéficier d'une réduction de peine.

De ce qui précède, il ressort de vos déclarations faites au Commissariat général que vous niez avoir comparu devant le Tribunal de Première Instance de Kigali ayant rendu un jugement vous condamnant à une peine de dix ans de réclusion, vous ne reconnaissez pas la gravité des crimes que vous avez commis et vous n'avez pas fait preuve de regrets par rapport à vos actes. Votre manque de collaboration empêche d'examiner les circonstances de cet assassinat. Relevons par ailleurs qu'au vu du contexte judiciaire rwandais de l'époque d'accélération des procédures justement évoqué par votre avocat dans son courrier, il apparaît qu'aucune instruction n'a été menée concernant les autres faits dont vous étiez accusé (génocide, massacres, assassinat, constitution d'une milice et possession illégale d'arme) et à propos desquels le tribunal ne se prononce pas ni ne vous acquitte ou condamne.

En ce que votre avocat s'interroge sur les conditions dans lesquelles votre « aveu » aurait été produit, le Commissariat général ne peut que rappeler que votre manque de coopération empêche d'y répondre puisque vous niez avoir fait de tels aveux.

En outre, relevons que dans son courrier votre avocat fait référence à la situation générale des détenus rwandais, leurs mauvaises conditions de détention et le problème des prisonniers « sans dossier » mais n'apporte aucune explication convaincante quant à votre ignorance d'un tel jugement. Les rapports et articles déposés sur les conditions de détention ne peuvent non plus remettre en cause votre procès. Enfin, le fait que vous ayez retrouvé du travail après votre libération et que vous ayez obtenu un laissez-passer de vos autorités nationales ne contredit aucunement l'existence d'une condamnation vous concernant.

Il apparaît par conséquent que les documents que vous déposez ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

Ces motifs vous ont été notifiés dans la précédente décision du Commissariat général prise le 4 juillet 2011 contre laquelle vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n°78 588 du 30 mars 2012, celui-ci annule la décision au vu de la difficulté de concilier les informations recueillies par le Commissariat général à votre sujet et les documents que vous produisez au cours de la procédure devant le Conseil. Ainsi, vous déposez une décision du 16 avril 2003 du Parquet du tribunal de première instance de Kigali ; un document de « libération d'un acquitté » du 16 avril 2003 du directeur de la prison de Kigali et une attestation équivalant à un laissez-passer délivrée à Agatare le 26 juin 2004.

Une authentification des documents judiciaires que vous produisez a été effectuée par le CEDOCA, le service de documentation du Commissariat général (cf. fiche réponse rwa 2012-012w joint au dossier administratif).

En ce qui concerne la décision du procureur du 16 avril 2003, plusieurs éléments jettent le doute sur son caractère authentique.

Ainsi, outre le fait qu'aucune information n'a été trouvée sur le signataire du document, le Code de procédure pénale en vigueur en 2003 datait du 23 février 1963 et non pas du 2 février 1963 comme indiqué sur le document du parquet de la République (fiche réponse CEDOCA rwa 2012-012w, p.1). Par ailleurs, l'article 42 du Code de procédure pénale de 1963 concerne la mise en liberté provisoire. La

mise en liberté après acquittement est déterminée par les articles 86 et 87 (idem). Ces irrégularités, contenues dans le texte d'un formulaire officiel et par conséquent non attribuables à une simple erreur de distraction de la part du signataire, jettent un sérieux doute sur l'authenticité de cette décision. Relevons par ailleurs le caractère illisible du numéro de la décision ainsi que l'absence du numéro de l'article qui prévoit et réprime le crime de génocide, dont vous étiez pourtant accusé. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que ce nouveau document possède une telle force probante qu'il suffit à renverser les motifs de la précédente décision.

En ce qui concerne le document de libération d'un acquitté, le CEDOCA n'a pu vérifier son authenticité. Relevons cependant le caractère surprenant de la présence d'un tel document en ce que vous aviez déclaré lors de votre audition du 24 mai 2011 avoir déchiré votre document de libération sur ordre du passeur qui vous a aidé à fuir (p. 2). Cette contradiction met une fois de plus en doute la sincérité de vos déclarations.

Enfin, en ce qui concerne le laissez-passer que vous produisez, le Commissariat général rappelle que, dans sa note d'observation n°11-1830 du 11 août 2011, il avait déjà constaté que la possession de votre permis de conduire ne contredisait aucunement votre condamnation. Ainsi, l'article 66 du Code pénal rwandais porte que parmi les droits civiques pouvant être destitués, se trouve au 6° la privation du permis de conduire (cf. code pénal rwandais joint au dossier administratif). Cependant, le jugement du 26 septembre 1997 vous condamne certes à la « privation de vos droits civiques », mais uniquement telle que visée à l'article 66 du Code pénal, paragraphe 2, 3 et 5. Il n'y a donc aucune incohérence entre cette condamnation et le fait que vous soyez en possession d'un laissez-passer et que vous ayez pu exercer la profession de chauffeur.

Par conséquent, ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour renverser les motifs de la décision du 4 juillet 2011. Le Commissariat rappelle à cet égard que sa décision était essentiellement motivée sur base d'un jugement dont l'authenticité ne peut être remise en cause, en ce qu'il ressort notamment de la jurisprudence compilée sur un site Internet, www.crimeshumanite.be, site alimenté par deux chercheurs de la faculté de droit des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur. Ce jugement, ainsi que votre condamnation, sont également référenciés dans la liste nominative des personnes jugées pour génocide de décembre 1996 à décembre 1998, liste dressée par la LIPRODHOR.

L'existence d'une telle condamnation pour des faits commis entre avril et juillet 1994 à NYAMIRAMBO, commune de NYARUGENGE, Préfecture de Kigali, est un élément suffisant pour avoir des raisons sérieuses de penser que vous avez commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Ces raisons deviennent d'autant plus sérieuses du fait de votre silence affiché et de votre persistance à nier votre condamnation suite à un aveu de culpabilité, aveu ayant justifié l'abandon des autres charges dirigées contre vous (génocide, massacres, constitution de milice et possession illégale d'armes). Votre position empêche de considérer dans votre chef l'existence de regrets quant au crime commis.

Par ailleurs, d'autres éléments tendent également à infirmer vos déclarations. Ainsi, vous avez exposé en page 9 de votre audition du 16 mars 2011 avoir été présenté à la gacaca de cellule de Gatara pendant la phase de collecte d'informations. Vous situez ces présentations entre septembre 2002 et janvier 2003. Or, il ressort des informations objectives recueillies par le CEDOCA que le secteur Biryogo n'a pas participé à [la] phase pilote [du district de Nyarugenge], de même que les juridictions gacaca de cellule qui font partie du secteur Biryogo dont Agatare. Par conséquent, les juridictions gacaca de cellule qui font partie du secteur Biryogo dont Agatare ont seulement commencé leurs activités en janvier 2005, au moment où la gacaca a démarré au niveau national, alors que la juridiction gacaca du secteur Biryogo a commencé au plus tôt le 15 juillet 2006 les jugements des personnes soupçonnées de participation dans le génocide de la deuxième catégorie. (fiche CEDOCA rwa 2012-012w, p.6). Vos déclarations concernant cette gacaca apparaissent par conséquent erronées.

En ce que le document CEDOCA fait également référence à l'existence de pré-gacaca, relevons que ces présentations par le Parquet de détenus à la population locale dans les localités où ils auraient commis des crimes concernaient des détenus sans dossiers judiciaires, dont les dossiers judiciaires étaient incomplets ou qui avaient été innocentés par les « gacaca en prison », des discussions entre prisonniers pour distinguer les coupables des innocents (fiche CEDOCA rwa 2012-012w, p.6). Or,

l'existence du jugement vous condamnant infirme l'hypothèse de l'absence d'un dossier judiciaire vous concernant. En outre, la fiche CEDOCA précise que pour ceux relâchés grâce à la pré-gacaca, PRI, Penal Reform International, une ONG internationale qui a fait le monitoring du processus gacaca au Rwanda depuis le début, parle d'une mise en liberté « à titre provisoire », les concernés devant encore se présenter devant les juridictions gacaca ultérieurement. Or, vous faites état d'un acquittement, d'une libération définitive et n'évoquez aucunement d'autres présentations devant les juridictions gacaca par la suite. Dès lors, vos déclarations concernant ces présentations ne peuvent être tenues pour établies.

Enfin, en ce qui concerne le caractère actuel de votre crainte, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels il vous a d'abord inclus dans la Convention de Genève portent sur votre profil particulier et familial, au vu du contexte rwandais. Ce contexte n'ayant pas évolué depuis la prise de la première décision et la crédibilité de vos propos concernant les faits évoqués comme à l'origine de votre départ du pays ne pouvant pas valablement être remis en cause, il maintient son constat de la possibilité de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou un risque réel d'atteinte grave tel qu'énoncé dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour les raisons susmentionnées, le Commissariat maintient votre exclusion de la protection de la Convention de Genève au sens de l'article 1, F (a) de cette même convention.

Quant à votre demande de protection subsidiaire, l'article 55/4 prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.

En dépit du fait que vous devez être exclu de la protection de la Convention de Genève, tout comme du statut de protection subsidiaire, j'estime que, dans les circonstances actuelles, il n'est pas indiqué de vous reconduire de force au Rwanda où, selon vos déclarations, votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté seraient mises en danger.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. »

2. Faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante reproduit le résumé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. Examen du recours

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime en substance plausible que la partie requérante a des craintes de persécution dans son pays en raison d'une part, de son appartenance à une famille proche de l'ancien régime, et d'autre part, de son travail au service d'une ONG, ou qu'elle y encourt des risques d'atteintes graves.

Elle constate cependant, au vu d'informations figurant au dossier administratif, que la partie requérante a été condamnée dans son pays à une peine de dix ans de prison pour assassinat dans le cadre du génocide, assassinat qui constitue « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité » au sens de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 - qui renvoie notamment à l'article 1^{er}, section F, paragraphe a), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut

des réfugiés - et de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), de la même loi. Elle estime par ailleurs que les documents produits par la partie requérante pour prouver son innocence (décision du Parquet du 16 avril 2003, attestation de libération d'un acquitté du 16 avril 2003, et attestation de *Laissez passer* du 26 juin 2004) n'ont pas de force probante suffisante pour invalider les constats justifiant son exclusion de la protection internationale sollicitée.

En application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, elle décide dès lors de l'exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des « *articles 48/3-48/4, 55/2, 55/4 et 57/6, 5° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; articles 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de la proportionnalité et de prise en compte de tous les éléments de la cause* ».

Outre le rappel d'enseignements et recommandations concernant l'application prudente, restrictive et exceptionnelle des clauses d'exclusion qui fondent la décision attaquée, elle fait en substance valoir les éléments suivants :

- l'éventualité d'avoir été forcée de participer au génocide pour pouvoir protéger son épouse tutsie ;
- le fait qu'elle n'aurait tué qu'une seule personne, ce de manière à ne pas pouvoir en tuer d'autres ensuite ;
- la circonstance que l'appareil judiciaire rwandais manquait de personnel à l'époque, que « *Seuls des militaires du FPR, vainqueurs de la guerre, procédaient à des arrestations des suspects du génocide et les entassaient dans des prisons que les observateurs avisés qualifiaient de prisons-mouroirs* », et que « *les conditions épouvantables de détention pouvaient amener un détenu à avouer des faits qu'il n'a pas commis dans le but de sortir de cette situation* » ;
- certaines particularités dans le déroulement de son procès, dans la rédaction du jugement, et dans son vécu après sa libération, qui jettent le doute sur l'existence même de ce jugement, et à tout le moins sur sa régularité au regard de l'article 6 de la CEDH : absence d'un avocat « *alors que l'Association « Avocats Sans Frontières » était sur place* », avocat non identifié, absence de jugement concernant les autres préventions, activités professionnelles ultérieures dans des conditions incompatibles avec la « *dégradation civique* » prononcée, et double condamnation éventuelle pour les mêmes faits ;
- ses activités professionnelles comme chauffeur ainsi que ses déplacements ultérieurs à l'étranger, qui alimentent l'hypothèse d'une réhabilitation, d'une amnistie voire d'un acquittement ;
- son « *niveau d'instruction très bas* » et le fait que sa sœur « *qui a invoqué pratiquement les mêmes faits* » a été reconnue réfugiée en Belgique ;
- la possibilité d'erreurs concernant la gaçaça à laquelle elle a été présentée, et le bénéfice « *de la parole de la population d'autant plus que son épouse est tutsi qui a été protégée et sauvée pendant le génocide* ».

Concernant en particulier la décision du Parquet du 16 avril 2003, l'attestation de libération d'un acquitté du 16 avril 2003, et l'attestation de *Laissez passer* du 26 juin 2004, elle estime en substance que les motifs de la décision y afférents sont insuffisants ou irrelevants pour mettre en cause leur authenticité, et maintient que ces documents démontrent que sa condamnation n'existe plus.

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision attaquée pour lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3.3. Au vu des arguments des parties, le Conseil observe que le débat porte principalement sur l'application à la partie requérante des clauses d'exclusion prévues aux articles 55/2, alinéa 1^{er} (qui renvoie notamment à l'article 1^{er}, section F, paragraphe a), de la Convention de Genève), et 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. En l'espèce, à la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de ses deux auditions des 16 mars et 24 mai 2011, et au vu des pièces versées au dossier administratif, spécialement la copie d'un jugement de condamnation du 26 septembre 1997, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que la partie requérante a été condamnée dans son pays à une peine de dix ans d'emprisonnement pour assassinat commis entre avril et juillet 1994 dans le cadre du génocide, acte qui constitue « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité* » au sens des articles 55/2, alinéa 1^{er} (qui renvoie notamment à l'article 1^{er}, section F, paragraphe a), de la Convention de Genève), et 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980 ;
- que les dénégations de la partie requérante quant à l'existence de cette condamnation manquent de tout fondement crédible : le jugement de condamnation du 26 septembre 1997 - dont l'existence est confirmée par plusieurs sources et dont rien ne permet de contester l'authenticité - mentionne en effet sa comparution à deux audiences de son procès, prend acte de son aveu de culpabilité concernant l'assassinat d'une personne, et indique qu'elle a renoncé à l'intervention d'un avocat lors de sa dernière comparution ; le refus de collaborer à l'établissement des faits - qu'induisent de telles dénégations - rend par ailleurs impossible de vérifier ses allégations quant au caractère équitable du procès et quant aux circonstances de ses aveux ;
- que l'exécution de sa peine d'emprisonnement, le fait d'avoir ultérieurement retrouvé du travail et d'avoir pu librement circuler dans le pays et hors du pays - comme l'attestent les pièces versées au dossier administratif -, ainsi que les divers rapports relatifs aux conditions de détention au Rwanda, n'ont nullement pour effet d'effacer sa condamnation pour un assassinat commis dans le cadre du génocide ;
- que la décision du Parquet du 16 avril 2003 présente plusieurs anomalies (numéro illisible ; absence de référence légale concernant le crime de génocide ; innocemment de l'intéressé sur une base légale totalement erronée) qui la privent de force probante suffisante pour établir que la partie requérante aurait été lavée de la condamnation du 26 septembre 1997 ;
- que l'attestation de libération d'un acquitté du 16 avril 2003, est produite dans des circonstances surprenantes, dès lors que la partie requérante avait formellement affirmé avoir détruit ce document ;
- que l'attestation de *Laissez passer* du 26 juin 2004, ne contredit pas la réalité de sa condamnation, dès lors que la déchéance des droits civiques prononcée le 26 septembre 1997 était limitée et ne concernait nullement le droit de disposer d'un permis de conduire, de travailler comme chauffeur, et de se déplacer ;
- que les affirmations de la partie requérante concernant sa présentation devant une gacaca locale entre septembre 2002 et janvier 2003, ne correspondent pas à la réalité ; les dénégations et autres propos ambigus qu'elle tient concernant ses aléas judiciaires, excluent par ailleurs la possibilité qu'il puisse s'agir d'une pré-gacaca ;
- qu'en raison de son profil particulier et familial, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves de la partie requérante sont toujours d'actualité, mais ne permettent cependant pas d'écarter l'application des clauses d'exclusion visées aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante a commis dans son pays « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité* » justifiant son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans le strict respect des articles 55/2, alinéa 1^{er} (qui renvoie notamment à l'article 1^{er}, section F, paragraphe a), de la Convention de Genève), et 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, l'éventualité d'avoir été forcée de participer au génocide pour pouvoir protéger son épouse tutsie, est énoncée en termes par trop hypothétiques. La partie requérante se limite en effet à affirmer qu'elle « *peut* » avoir été forcée à participer au génocide, sans autres précisions ni commencements de preuve crédibles pour étayer une telle affirmation. Dans l'énoncé de ses divers arguments, elle cultive par ailleurs en permanence le doute sur la réalité même de sa condamnation pour assassinat, ce qui ne fait qu'ajouter à la confusion sur sa volonté sincère de collaborer à l'établissement des faits. Le Conseil ne saurait dès lors se satisfaire d'une telle argumentation.

Ainsi, son faible niveau d'éducation, le fait qu'elle n'aurait tué qu'une seule personne de manière à en épargner d'autres, les carences du système judiciaire rwandais à l'époque, ainsi que les conditions de détention au Rwanda, n'occulent pas le constat qu'elle a en tout état de cause commis un assassinat dans le cadre d'une campagne de génocide, fait qui constitue « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité* ». La partie défenderesse souligne par ailleurs à raison qu'en l'état actuel du dossier, et compte tenu de l'absence de collaboration de la partie requérante dans l'établissement des faits, rien ne permet d'apprécier le bien-fondé de griefs concernant le déroulement de son procès, ni d'exclure sa responsabilité dans les autres chefs d'inculpation qui sont énoncés dans le jugement mais pour lesquels elle n'a pas été jugée.

Ainsi, quant à la poursuite d'activités professionnelles ultérieures et à la liberté de déplacement dont elle bénéficiait, la partie défenderesse a relevé à juste titre que le jugement du 26 septembre 1997 ne l'a nullement déchu de ses droits et libertés en la matière, conclusion qui demeure entière.

Ainsi, l'affirmation qu'elle aurait été condamnée par défaut par une *gaçaça* locale pour les mêmes faits, est formulée au mode conditionnel (« *Il semblerait d'ailleurs ...* »), n'est nullement étayée ni documentée, et est d'autant plus hypothétique que ses déclarations concernant sa comparution devant une telle *gaçaça* sont dénuées de crédibilité.

Ainsi, quant au fait que sa sœur a été reconnue réfugiée en Belgique, la partie requérante n'hésite pas à affirmer que ladite sœur aurait « *invoqué pratiquement les mêmes faits* », ce qui constitue une représentation passablement biaisée de la réalité : à la différence de la partie requérante, il ne ressort en effet pas des éléments du dossier, que sa sœur aurait été reconnue coupable d'assassinat dans le cadre du génocide.

Pour le surplus, aucune des considérations énoncées au sujet de la décision du Parquet du 16 avril 2003, n'occulte les constats que ce document innocente et libère une personne sur la base d'une disposition légale totalement erronée ; ce document désigne par ailleurs la partie requérante comme étant un « *Accusé de : (GENOCIDE)* », alors qu'elle a été condamnée six ans plus tôt par un jugement du 26 septembre 1997 rendu par le même tribunal ; le Conseil estime que de telles incohérences privent ce document de toute force probante, et le manque de moyens et de formation de la justice rwandaise ne peut suffire à justifier leur présence dans un acte de cette importance. Le Conseil constate par ailleurs que l'attestation de libération d'un acquitté du 16 avril 2003, se réfère purement et simplement à la décision du 16 avril 2003 précitée, ce qui, par identité de motifs, en entame sérieusement la force probante.

Enfin, les arguments selon lesquels la partie requérante « *peut s'être trompée* » au sujet de sa comparution devant une *gaçaça* locale, ou qu'elle pourrait avoir bénéficié « *de la parole de la population* », sont énoncés en termes par trop hypothétiques qui ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la réalité de cette comparution et de la réalité de cet acquittement pour les faits de génocide reprochés.

Au demeurant, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

3.3.3. Le témoignage manuscrit du 29 mars 2013 versé au dossier de procédure (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 6) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Ce témoignage est en effet passablement vague au sujet des tenants et aboutissants de la procédure judiciaire de la partie requérante, ce qui est étonnant dans la mesure où le témoin déclare avoir régulièrement visité ses amis restés en prison jusqu'à son départ du pays en mai 2010. Son auteur reste par ailleurs trop vague au sujet des circonstances de « *l'élargissement* » de la partie requérante en 2003 : elle affirme en effet que cette mesure est intervenue « *faute de témoignages à charge de la part de ses voisins* », alors que la décision du Parquet du 16 avril 2003 laisse plutôt entendre que cette mesure fait suite à des « *témoignages faits au Secteur le 12/09/2002, le 16/11/2002 et le 11/01/2003* ». Le Conseil estime dès lors que ce témoignage au contenu trop évasif ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité de l'acquittement allégué par la partie requérante.

3.3.4. Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure que la partie requérante a commis « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité » avant son arrivée en Belgique.

En application des articles 55/2, alinéa 1^{er} (qui renvoie à l'article 1^{er}, section F, paragraphe a), de la Convention de Genève), et 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors de l'exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

3.3.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur le fond de la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

4. Procédure

Au vu de ce qui précède, la présente affaire ne présente aucun particularité ou complexité qui justifierait qu'elle doive être traitée par une chambre siégeant à trois juges en application de l'article 39/10, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM